

# **BGer 8C 765/2009 vom 2. August 2010**

Bundesgericht, 2010-08-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_765\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_765_2009)

FR: TF 8C 765/2009 du 2 août 2010

IT: TF 8C 765/2009 del 2 agosto 2010

## **Regeste**

Assurance-chômage (période de cotisation; procédure de première instance) |  
Assurance-chômage

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le litige porte sur le droit du recourant à des indemnités journalières de l'assurance-chômage, plus précisément sur le point de savoir s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ( art. 13 LACI ). Les premiers juges ont constaté, à cet égard, que l'exercice, par le recourant, d'une activité salariée au service de X. \_\_\_\_\_ n'était pas établi, ce que conteste le recourant.

### **E. 2.1**

Le Tribunal fédéral est lié par les faits constatés par les premiers juges ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins qu'ils aient été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF . Dans ce cas, il peut rectifier ou compléter les faits d'office ( art. 105 al. 2 LTF ). La partie recourante peut également contester des constatations de faits ainsi irrégulières si la correction du vice peut influencer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente ( art. 99 al. 1 LTF ).

### **E. 2.2**

Le recourant a produit plusieurs pièces à l'appui de son recours en instance fédérale. Celles qui ne figuraient pas déjà au dossier de la juridiction cantonale constituent des moyens de preuve nouveaux et ne résultent pas de la décision de l'autorité précédente. Elles ne sont pas recevables dans la présente procédure.

### **E. 2.3**

Le recourant soulève le grief de violation du droit d'être entendu, garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. Il n'explique toutefois pas en quoi les premiers juges auraient violé ce droit, par exemple en refusant d'administrer une preuve pertinente qu'il aurait proposée en instance cantonale. En réalité, il semble plutôt leur reprocher d'avoir procédé à une appréciation erronée des preuves figurant au dossier ou d'avoir renoncé à compléter d'office l'instruction du cas, ce qui ne relève pas du droit d'être entendu. Le grief est donc mal fondé.

### **E. 2.4**

Le recourant soulève le grief de violation du principe de libre appréciation des preuves ( art. 61 al. 1 let . c, deuxième phrase LPGA). Rien n'indique, toutefois, que les premiers juges n'ont pas librement apprécié les preuves dont ils disposaient. Ils n'ont pas, notamment,

écarté d'emblée l'une ou l'autre preuve en se fondant sur un critère strictement formel, sans examiner plus concrètement sa valeur probante. Sur ce point également, le recours est mal fondé.

### **E. 2.5**

Le recourant soutient que les pièces au dossier établissent le versement d'un salaire par X.\_\_\_\_\_, notamment en démontrant le paiement d'impôts calculés sur la base de ce salaire, ainsi que de cotisations sociales. En outre, il devait nourrir sa famille, de sorte qu'il lui était impossible de demeurer sans salaire depuis début 2001 jusqu'à janvier 2003, son épouse n'exerçant pas d'activité lucrative. Sur ce point, l'argumentation du recourant revient à reprocher aux premiers juges une constatation manifestement inexacte des faits, sur la base d'une appréciation arbitraire des preuves figurant au dossier. Toutefois, dans l'arrêt du 23 janvier 2007 par lequel le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à l'intimée pour instruction complémentaire et nouvelle décision, celui-ci a considéré - il disposait à l'époque d'un plein pouvoir d'examen en fait (consid. 1 de l'arrêt cité et art. 132 OJ) - que le versement effectif d'un salaire n'avait pas été démontré (consid. 6.1). Il n'y a pas lieu de revenir sur cette constatation, d'autant que le recourant ne soulève aucun argument nouveau et n'a produit aucune nouvelle pièce en vue d'établir le paiement effectif de son salaire.

### **E. 2.6**

Le recourant soulève le grief de violation de l'obligation d'instruire la cause d'office ( art. 61 al. 1 let . c, première phrase LPG). Il reproche aux premiers juges de n'avoir pas administré d'office des preuves relativement simples en vue de vérifier s'il avait ou non exercé une activité soumise à cotisation. La juridiction cantonale aurait ainsi négligé d'interroger « des proches » du recourant ou des employés de X.\_\_\_\_\_. Elle s'est limitée à constater qu'il n'avait pas donné suite aux demandes de l'intimée, alors même qu'il lui était impossible de retrouver les documents exigés qui n'étaient plus en sa possession. Sur ce point également, le grief est mal fondé. L'intimée a rappelé à juste titre, devant les premiers juges, que le recourant n'avait jamais précisé de manière crédible quelle était exactement son activité pour X.\_\_\_\_\_. Il avait dans un premier temps allégué une activité de comptable, mais il s'est par la suite avéré que les comptes de la société étaient tenus par une fiduciaire en 2001 et 2002. En outre, il n'avait pas pu reconnaître les signatures apposées sur plusieurs documents établis pour la société (attestation de salaire, courrier de licenciement), ce qui est surprenant de la part du comptable de l'entreprise. Dans ces circonstances, les premiers juges pouvaient considérer qu'il appartenait au recourant, en vertu de son obligation de collaborer à l'instruction, d'indiquer clairement quelle était son activité et, s'il estimait qu'un témoin pouvait l'établir, d'en demander expressément l'audition. Ils n'étaient pas tenus de rechercher au dossier la liste des employés de la société ou des proches du recourant et de les citer d'office comme témoins afin de vérifier si l'un ou l'autre d'entre eux pouvait apporter des précisions sur ce point. Quant aux documents comptables requis par la caisse, le recourant ne semble pas avoir tenté de les obtenir auprès des repreneurs de X.\_\_\_\_\_ ou des personnes chargées de sa liquidation, ce qui était pourtant raisonnablement exigible de sa part. Il n'a apporté aucune preuve de ses recherches dans ce sens.

### **E. 3.1**

Compte tenu de ce qui précède, l'ensemble des griefs soulevés par le recourant sont infondés. En particulier, les premiers juges pouvaient, sans procéder à une appréciation

arbitraire des preuves ni violer leur obligation d'instruire la cause d'office, considérer que l'exercice d'une activité soumise à cotisation n'était pas établi, sur la base des pièces figurant au dossier. Partant, ils ont nié à juste titre le droit du recourant aux prestations de l'assurance-chômage, au motif qu'il ne remplissait pas les conditions relatives à la période de cotisation.

### **E. 3.2**

Le recourant voit ses conclusions rejetées, de sorte qu'il supportera les frais de procédure, ainsi que ses propres dépens (art. 66 al. 1 et 66 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.